

Article R4513-7 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

L'entreprise utilisatrice doit s'assurer auprès du responsable de l'entreprise extérieure que les instructions relatives aux risques liés à la co-activité dans son établissement ont bien été données aux travailleurs qui réalisent les travaux.

Article R4513-7 du Code du travail - Plan de prévention

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du
décret du 20/02/1992,
Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation et information,
dossier de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)